

APPEL FLASH

SCIENCE OUVERTE :

PRATIQUES DE RECHERCHE ET

DONNÉES OUVERTES

Date de clôture de l'appel à propositions
27/05/2019 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à propositions
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/SODATA>

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Les propositions doivent être déposées sur le site internet de soumission de l'ANR (lien disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel dont l'adresse est indiquée page 1) impérativement avant la clôture de l'appel :

LE 27/05/2019 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(voir paragraphe 2)

CONTACTS

Chargé de projet scientifique

M. Romain Breitwieser

Tél +33 1 78 09 80 55

Romain.Breitwieser@agencerecherche.fr

Cheffe du projet science ouverte

Mme Zoé Ancion

Tél +33 1 73 54 81 46

Zoe.Ancion@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition de recherche.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs de l'appel à propositions.....	4
1.3. Conditions particulières	6
2. SOUMETTRE UNE PROPOSITION	7
2.1. Qui peut soumettre une proposition ?.....	7
2.2. Contenu du dossier de soumission	7
2.3. Formulaire en ligne	7
2.4. Document descriptif	8
3. EXAMEN DES PROPOSITIONS	10
3.1. Vérification de l'éligibilité	11
3.2. Evaluation des propositions.....	11
4. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES	12
4.1 Base légale européenne.....	12
4.2 Règles de financement	12
5. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROPOSITIONS	14
6. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE.....	14
7. CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	15
8. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES	15
9. RGPD & COMMUNICATION DES RESULTATS.....	15

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

1.1. CONTEXTE

L'ANR est dotée d'un instrument spécifique, l'appel Flash, s'appuyant sur un dispositif accéléré qui permet de sélectionner et de financer des projets dans un délai court (environ 4 mois) sans déroger aux principes de base de l'ANR (appel à projets compétitif et évaluation par les pairs).

La science ouverte et plus particulièrement la thématique des données, de leur ouverture, de leur partage, de leur conservation, de leur interopérabilité n'est que rarement, en tant que telle, financée par des programmes liés aux agences de financement, car celle-ci n'est pas une discipline et, si elle peut constituer un réel objet de recherche, elle est avant tout une pratique scientifique. Cette pratique n'est pas la même dans tous les champs du savoir, et elle ne peut pas être résumée par un guide universel qui suffirait à transformer l'ensemble des usages de recherche rapidement. C'est la raison pour laquelle l'appel Flash, prévu dans le cadre du plan national pour la science ouverte, représente une opportunité d'accélérer la maturation des diverses communautés disciplinaires face aux enjeux de la structuration, de l'accessibilité, de la réutilisation, de l'interopérabilité, de la citation, du partage et de l'ouverture des données de la recherche. Cet appel s'inscrit plus largement dans le mouvement européen et international de la science ouverte avec pour ambition également le renforcement de la participation française dans les initiatives telles que l'European Open Science Cloud (EOSC), GO FAIR, Research Data Alliance (RDA), SCOSS (Global Sustainability Coalition for Open Science Services), etc.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

L'objectif général est de demander à la communauté scientifique elle-même de proposer, domaine par domaine, discipline par discipline, spécialité par spécialité, comment elle peut appliquer les principes de la science ouverte à propos des données de la recherche. La convergence internationale et la transposabilité entre les disciplines seront recherchées. De même, l'articulation avec les infrastructures nationales, européennes (notamment celles de la feuille de route ESFRI) ou internationales de recherche sera valorisée.¹

L'appel entendra les données de la recherche au sens large : données chiffrées, données textuelles, données sérielles, images, vidéos, sons, mais aussi codes sources etc., ainsi que les métadonnées associées. Ces données couvriront toutes les disciplines et tous les types de données collectées, capturées, acquises, etc. La volumétrie concernée pourra varier de très larges volumes à des ensembles plus limités en quantité mais avec un objectif de transfert à large échelle.

¹Stratégie nationale des infrastructures de recherche (édition 2018) : http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Infrastructures_de_recherche/70/3/Brochure_Infrastructures_2018_948703.pdf

L'appel a pour objectif de contribuer :

- 1) au financement de travaux permettant de produire des résultats activables par des communautés disciplinaires larges afin de faire progresser l'état de l'art et les pratiques ;
- 2) à l'appropriation de cette démarche également par des communautés scientifiques historiquement peu structurées autour des données ;

et *in fine*, à la structuration en France d'une communauté multidisciplinaire centrée sur les « données ».

Les propositions pourront traiter un spectre assez large, couvrant le domaine de la structuration, de la citation, du partage ou de l'ouverture des données, en incluant notamment :

- 1) des spécifications de bonnes pratiques, procédures, protocoles ou de standards ;
- 2) le développement et l'expérimentation de solutions méthodologiques sur une petite échelle permettant par la suite l'exploitation à une échelle plus large ;
- 3) la réalisation de chaînes d'enrichissement des données permettant de faire émerger des référentiels scientifiques ;
- 4) plus généralement le développement de plateformes de services ;
- 5) le lancement de groupes de travail RDA (Research Data Alliance) ou autres groupes liés aux infrastructures de recherches européennes ou internationales. La prise de responsabilité française dans le cadre de certains « Implementation Networks » de GOFAIR² ou dans d'autres initiatives internationales de ce type (ex. SCOSS).

Par exemple, pourraient être développées dans le cadre de l'appel :

- la traduction, l'importation, l'expérimentation ou l'adaptation concrète de standards ou bonnes pratiques existants, la mise au point de passerelles entre standards ou pratiques ;
- la mise au point de méthodes permettant d'évaluer la qualité des données ;
- la mise au point de bonnes pratiques concernant la citation des données, idéalement en allant jusqu'au croisement des références (crosslinking) initialement conçues pour les publications ;
- la mise au point ou l'évaluation de méthodes de réutilisation de données conçues pour des finalités différentes ;
- la mise au point ou l'évaluation de méthodes d'appariement de données hétérogènes ;
- la mise au point ou l'évaluation de méthodes d'enrichissement de données ;

² Dans le cadre de la participation française à des INs GOFAIR, le IN en question doit avoir été au préalable validé par le bureau GOFAIR. N'est pas éligible le montage de nouveaux INs GOFAIR.

- l'évaluation concrète des coûts d'adoption des bonnes pratiques en vigueur ou proposées ;
- la proposition d'implémentation concrète et progressive des principes FAIR dans un secteur donné ;
- la mise au point de méthodes de création de terminologies et référentiels à partir de données ;
- l'émergence d'expériences dédiées à la mise en place d'articles de données ou de revues de données ;
- la réflexion sur les indicateurs de performance concernant la mise en œuvre de l'identification, de la structuration, du partage et de l'ouverture des données.

Pour les champs disciplinaires dont le degré de maturité en structuration des données est le moins élevé, un travail en coopération avec des communautés déjà expérimentées sera encouragé, en prenant soin de respecter les spécificités disciplinaires, qu'elles soient paradigmatiques, économiques, démographiques ou organisationnelles. Les porteurs identifieront les barrières culturelles, techniques, méthodologiques et organisationnelles qu'ils cherchent à dépasser.

La durée des travaux sera de 12, 18 ou 24 mois pour des financements compris entre 15 et 100 keuros. Les comités accorderont une attention particulière à la dimension opérationnelle des méthodologies, au caractère activable et transposable des propositions ainsi qu'à l'adéquation des moyens aux objectifs visés (réalisme de la proposition).

1.3. CONDITIONS PARTICULIERES

Le principe général de cet appel est d'initier une dynamique et un débat dans le plus grand nombre possible de communautés. L'analyse des propositions reçues pourra donner lieu à l'introduction d'axe(s) dédié(s) aux données dans le cadre de futurs appels ou de l'appel à projets générique.

Tous les résultats (codes, documentation, données, publications) seront publiés en licence Creative Commons³ CC-BY ou équivalente et mis à disposition sur une infrastructure de stockage pérenne au plus tard à la fin du projet.

Les exceptions au principe d'ouverture par défaut des données devront être justifiées dans le dossier de candidature et seront évaluées.

L'ouverture n'est possible que dans le cadre du respect des obligations (voir *Ouverture des données de recherche – Guide d'analyse du cadre juridique en France V2* publié par le Comité pour la science ouverte⁴). Le principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* » s'imposera donc.

³ <https://creativecommons.org/>

⁴ <http://www.bibliothequescientifiqnumerique.fr/guide-analyse-cadre-juridique-ouverture-donnees-recherche-v2/>

Enfin, l'appel encourage les propositions à s'intéresser à la question des coûts de structuration et de gestion des données, afin de favoriser l'émergence d'une science ouverte réaliste.

Les dépenses liées à la constitution et à l'acquisition de corpus de données ne seront pas éligibles dans le cadre de cet appel à propositions.

Le financement de doctorants n'est pas éligible du fait de la durée du projet (24 mois maximum).

2. SOUMETTRE UNE PROPOSITION

2.1. QUI PEUT SOUMETTRE UNE PROPOSITION ?

Une proposition est soumise par un **coordinateur scientifique**.⁵ Cependant, lorsqu'une proposition est sélectionnée pour financement, l'ANR contractualise avec un établissement (personne morale) et non avec le responsable scientifique (personne physique). **Les responsables scientifiques de chaque partenaire doivent donc s'assurer avant la soumission de la proposition de l'engagement de leur établissement.** Sont éligibles à l'AAP, les organismes de recherche, les entreprises et plus globalement, toutes les formes juridiques dès lors que l'entité, dotée de la personnalité morale a pour mission principale la recherche, et/ou la diffusion de connaissances et/ou la gestion de données⁶.

2.2. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

La proposition comprend :

- un formulaire à compléter en ligne,
- un document descriptif à déposer sur le site de soumission.

La proposition sera considérée complète, et donc éligible, si ces deux éléments sont renseignés et disponibles sur le site de soumission à la date de clôture indiquée page 2.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées page 2 du présent document.

2.3. FORMULAIRE EN LIGNE

Les informations suivantes sont à saisir en ligne (le lien vers le site de soumission est disponible sur la page de publication de l'appel) :

- Identité de la proposition (acronyme, titre en français et en anglais, durée, ...);
- Identification du Partenaire (nom complet, sigle, catégorie du Partenaire, coût complet ou marginal ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante pour un

⁵ Le coordinateur scientifique est la personne physique qui dépose la proposition et s'engage à assumer le rôle de Responsable scientifique du Partenaire coordinateur tels que définis dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (voir lien page 2).

⁶ Et a rempli ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables

laboratoire d'Organisme de recherche ; le numéro de SIRET ; les effectifs pour les Entreprises...);

- Identification des Responsables scientifiques et adresse de réalisation des travaux ;
- Données financières (réparties par poste de dépense et par Partenaire) ;
- Résumé de la proposition (non confidentiel) composé de 4000 caractères maximum, rédigé en français et en anglais.

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel.

Il est fortement conseillé :

- de commencer la saisie en ligne des données administratives et financières au plus tard une semaine avant la clôture de l'appel à propositions ;
- d'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page ;
- de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel pour finaliser la procédure de soumission de sa proposition.

Les coordinateurs des propositions recevront un accusé de soumission par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel, à condition qu'un document descriptif ait été déposé sur le site de soumission ET que la demande d'aide ait été complétée (total non nul).

2.4. DOCUMENT DESCRIPTIF

Le document descriptif est déposé sur le site de soumission au **format PDF** comportant un **maximum de 10 pages** (généralisé à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection. Le nombre de pages s'entend TOUT COMPRIS, AUCUNE annexe ne sera acceptée. **Le site de soumission refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences.**

Il est recommandé d'utiliser une mise en page permettant une **lecture confortable du document** (page A4, times 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm, numérotation des pages).

Il est recommandé de produire un document descriptif **rédigé en anglais** dans la mesure où l'évaluation peut être réalisée par des personnalités non francophones. Dans le cas où il serait rédigé en français, une traduction en anglais pourra être demandée.

Le document descriptif de la proposition (maximum 10 pages) devra suivre le canevas ci-dessous. Le coordinateur est libre de développer certaines sections selon la nature de sa proposition.

Première page (utiliser le modèle de document descriptif de la proposition disponible sur la page web de l'appel) :

- Rappel de l'acronyme de la proposition, de l'appel et de l'année en en-tête ;
- TITRE COMPLET de la proposition ;

- Choix d'une des catégories suivantes : OUTILS - METHODES ; GROUPE DE TRAVAIL RDA – IMPLEMENTATIONS NETWORK ; AUTRES (Si autre préciser un mot clé) ;
- Aide totale demandée (comprise entre 15 000 et 100 000 euros) & durée des travaux (12, 18 ou 24 mois) ;
- Coût complet de la proposition.

Pages suivantes (dans l'ordre des rubriques) :

- Table des matières ;
- Résumé de la proposition tel que saisi en ligne sur le site de soumission.

1. Description de la proposition

- Contexte général de la proposition et son articulation avec les initiatives existantes y compris aux niveaux européen et international ;
- État de l'art ;
- Réalisations déjà mises en place permettant d'évaluer la crédibilité de la proposition ;
- Programme de travail et tâches.
Préciser en quoi votre proposition répond à cet appel.

2. Consortium

- Brève description des personnes les plus impliquées dans la proposition et de chaque partenaire ;
- Éléments permettant d'apprécier la complémentarité des acteurs et leur qualification dans le projet (le « qui fait quoi et pourquoi »).

3. Impact de la proposition

- Potentiel d'utilisation des résultats de la proposition (publics cibles, effectifs et leur évolution dans le temps, caractéristiques) ;
- Caractère duplicable ou transposable des résultats attendus.
Préciser si la proposition répond à un besoin exprimé par une ou plusieurs communautés.

4. Stratégie de diffusion des résultats et processus de pérennisation de la proposition et/ou des résultats

- Communication et diffusion envisagées afin de favoriser la capitalisation des résultats ;
- Politique d'ouverture des résultats.
Préciser les suites qui pourraient être envisagées à l'issue de la période de financement. En termes de moyens humains, financiers, techniques, etc.

5. Processus d'auto-évaluation

- Processus d'auto-évaluation envisagé dans le cadre de la proposition pour assurer la qualité de ce qui sera produit et/ou mis à disposition (indicateurs, instruments de mesure, temporalité).

6. Budget demandé

- Justification du budget demandé incluant notamment le budget associé à la politique d'ouverture des résultats (si nécessaire).

7. Plan d'action

- Renseigner un tableau récapitulatif des différentes actions (phasage) ou diagramme de Gantt.

Le respect du format précisé ci-dessus est un critère d'éligibilité (format d'enregistrement, du nombre total de pages et du canevas indiqué).

3. EXAMEN DES PROPOSITIONS

L'ANR organise le processus de sélection en impliquant différents acteurs dont les rôles respectifs sont les suivants :

- Le comité d'évaluation a pour mission d'évaluer les propositions et de les classer les unes par rapport aux autres. Il est composé de membres français ou étrangers des communautés concernées, issus de la sphère publique ou privée ;
- Le comité de pilotage, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer une liste de projets à financer par l'ANR, dans le respect des travaux du comité d'évaluation.

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions de projets s'engagent à respecter les dispositions décrites dans la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêts. La charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR est disponible sur son site internet⁷. Au regard de ces règles, un coordinateur scientifique d'une proposition soumise à l'ANR dans le cadre du présent appel, ne peut pas être membre du comité d'évaluation ou de pilotage de l'appel.

Après publication de la liste des projets sélectionnés, la composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR.

⁷ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/CharteDeontologieSelection>

3.1. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations disponibles à la date de clôture de l'appel.

L'inéligibilité sera avérée en cas d'informations manquantes, mal renseignées ou discordantes entre informations saisies en ligne et informations développées dans le document scientifique.

Les propositions considérées comme non éligibles ne pourront faire l'objet d'un financement de l'ANR.

La proposition est éligible si :

- elle est complète et conforme au format spécifié au paragraphe 2 ;
- elle entre dans le champ de l'appel à propositions décrit au paragraphe 1 ;
- la durée est de 12 mois, 18 mois ou 24 mois ;
- elle implique au moins un partenaire de type « Organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances ».

La proposition est éligible si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessus.

Les propositions sont inéligibles si plusieurs propositions sont soumises par un même coordinateur scientifique dans le cadre de cet appel.

Les propositions soumises par un coordinateur scientifique qui serait également membre du comité d'évaluation ou du comité de pilotage de cet appel sont inéligibles.

Les propositions sont inéligibles si elles sont considérées par l'ANR comme :

- semblables⁸ à un projet déjà financé ou en cours d'évaluation dans le cadre d'un appel à projets du cadre programmatique de l'ANR ;
- non singulières.⁹

3.2. EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les membres du comité d'évaluation sont appelés à examiner les propositions selon les critères d'évaluation suivants :

- 1- Pertinence et adéquation de la proposition au regard des orientations de l'appel
- 2- Qualité du consortium
- 3- Qualité et structuration de la proposition (dont le phasage)

⁸ Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation. Cette définition prévaut sur toute autre définition des textes ANR, y compris s'agissant du Règlement financier en vigueur à la date de publication de l'appel.

⁹ Le caractère de non singularité est établi lorsque la proposition de projet emprunte ou copie, en totalité ou en partie, des écrits antérieurs dont les sources ne sont pas citées.

- 4- Impact potentiel du projet
- 5- Faisabilité de la proposition, adéquation des moyens aux objectifs
- 6- Qualité du processus d'autoévaluation
- 7- Pertinence et cohérence de la stratégie de diffusion des résultats (dont processus de pérennisation de la proposition et/ou des résultats, si concerné)

Les critères sont notés en utilisant une échelle de notation de 0 à 5 :

Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué avec les informations fournies
1	Insuffisant : critère traité de manière superficielle et non satisfaisante.
2	Médiocre : critère traité de façon relativement satisfaisante mais il y a de sérieuses faiblesses.
3	Bien : critère bien traité mais il y a des améliorations nécessaires.
4	Très bien : critère très bien traité, quelques améliorations sont encore possibles.
5	Excellent : critère parfaitement traité, les lacunes éventuelles sont mineures.

4. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES

4.1 BASE LEGALE EUROPEENNE

Les aides octroyées aux entreprises dans le cadre de cet appel le seront sur le fondement du règlement n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24.12.2013.

4.2 REGLES DE FINANCEMENT

4.2.1. REGLE DE FINANCEMENT SPECIFIQUES AUX AIDES DE MINIMIS

Les aides de minimis octroyées aux entreprises doivent respecter un certain nombre de critères en vertu du Règlement (UE) n°1407/2013 précité.

Pour déterminer si une entité doit être qualifiée d'entreprise unique, les déposants des propositions retenues pour financement, qui ne sont ni des établissements publics ni des sociétés, devront, en cas de financement, compléter le formulaire de calcul joint et le renvoyer à l'ANR.¹⁰

La notion d'entreprise est celle définie à l'article 2.1 du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (ci-après « Règlement financier ») accessible via le lien <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>.

Les critères des aides de minimis sont synthétiquement les suivants :

- Les aides de minimis sont accordées à une entreprise unique ;
- Le cumul des aides de minimis octroyées sur fonds publics nationaux à une même entreprise ne doit pas dépasser 200.000€ sur 3 exercices fiscaux ;

¹⁰ Le formulaire peut être fourni lors de la soumission et *a minima* dans les 15 jours suivant la décision de financement. La procédure de conventionnement ne pourra débuter avant réception du formulaire.

- Le cumul des aides de minimis avec d'autres catégories d'aides (notamment les aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation octroyées par l'ANR dans le cadre de l'AAPG) pour les mêmes coûts admissibles est possible dans la limite du plafond d'intensité d'aide ou du montant d'aide la plus élevée de ces catégories d'aides ;
- Les aides octroyées dans les cas énoncés à l'article 1 du Règlement (UE) n°1407/2013 précité¹¹ sont exclues des aides de minimis.

L'ANR vérifiera le respect des règles applicables aux aides de minimis avant le conventionnement, notamment les questions de cumul et d'entreprise unique. En cas de non-respect, l'ANR se réserve le droit de ne pas octroyer d'aide, et donc de ne pas signer de convention attributive, y compris en cas de sélection de la proposition, ou de la résilier dans les conditions du point 7 du Règlement financier, le cas échéant.

4.2.2 REGLE DE FINANCEMENT SPECIFIQUES A L'ANR

Les dispositions du Règlement financier¹², relatives aux aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, ne sont donc pas applicables à cet AAP, en particulier les points articles 2.3, 3.2 et 5.3.1.

- La participation d'un partenaire de type entreprise à une proposition implique la transmission d'un accord de consortium toutefois il ne sera pas analysé au titre du paragraphe 5.3 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.
- Les taux d'aide applicables à l'AAP sont les suivants :

Taux maximum d'aide pour les PME au coût complet	Taux maximum d'aide pour les GE au coût complet
45%	30%

Dans la limite du montant maximum de l'aide, qui est de 100.000€.

Les autres entités sont financées à 100% dans la limite du montant maximum de l'aide, qui est de 100.000€.

- Les dispositions du Règlement financier relatives à la distinction entre le coût complet et le coût marginal s'appliquent. Ainsi, les dépenses relatives aux personnels permanents (CDI/fonctionnaires) de ces bénéficiaires ne sont pas admissibles.
- Les catégories de coûts du Règlement financier s'appliquent également.

L'ANR signera une convention attributive d'aide avec chacun des partenaires bénéficiant d'une aide de l'ANR qui précisera les dispositions spécifiques aux entreprises, notamment relatives aux aides de minimis, et les dispositions du Règlement financier qui restent en vigueur pour les aides octroyées au titre de cet AAP, notamment les coûts admissibles. Pour

¹¹ C'est-à-dire les aides aux entreprises du secteur de la pêche et l'aquaculture, aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles, du secteur de la transformation et la transformation de produits agricoles, en faveur d'activités d'exportation ou servant à financer un réseau de distribution, ou aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés

¹² <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

les entreprises, la convention comprendra la liste des aides publiques éventuellement sollicitées ou reçues pour le projet et des aides de minimis éventuelles déjà reçues et/ou demandées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 exercices précédents. Un modèle est disponible sur le site de l'ANR.

IMPORTANT

Si les conditions applicables aux aides de minimis en vertu du Règlement n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* publié au JOUE L 352 du 24.12.2013 ne sont pas remplies pour une entreprise participant à une proposition sélectionnée, l'ANR n'attribuera pas d'aide à cette entreprise. Dans tous les cas, le non financement d'une entreprise pourra remettre en cause le financement de l'intégralité de la proposition par l'ANR si celle-ci juge que la capacité du consortium à atteindre ses objectifs est compromise.

5. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROPOSITIONS

Les propositions financées feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à un an après leur fin. Le suivi scientifique comprend :

- La participation du coordinateur scientifique au séminaire de lancement des propositions du présent appel ;
- la fourniture à mi-parcours d'un compte rendu intermédiaire d'avancement ;
- la fourniture de résumés des objectifs, travaux et résultats, actualisés à la date de communication, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- la fourniture d'un compte rendu de fin des travaux et la collecte d'éléments d'impact jusqu'à deux ans après la fin de la convention ;
- la participation aux colloques organisés par l'ANR (une ou deux participations).

Les propositions devront prendre en compte la charge correspondante dans leur programme de travail.

6. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)¹³ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet financé dans le cadre du présent appel dans une archive ouverte, soit directement dans HAL, soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une

¹³ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

République numérique »¹⁴ ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)¹⁵ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.¹⁶

7. CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

L'ANR encourage par ailleurs les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes.

8. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

9. RGPD & COMMUNICATION DES RESULTATS

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, l'ANR¹⁷ alloue des aides à des projets qu'elle sélectionne par voie d'appel d'offres ; met en œuvre des accords de coopération scientifique internationale ; participe à des actions menées en commun pour le compte des services de l'Etat, ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers. Elle analyse également l'évolution de l'offre de recherche et mesure l'impact des financements qu'elle alloue sur la production scientifique nationale¹⁸.

➤ DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

A ce titre, elle collecte et traite, via ses plateformes informatiques¹⁹ (SIM, sites de soumission), différentes données dont certaines à caractère personnel – Nom, prénom des chercheurs, date

¹⁴ Le dépôt en Open Access des monographies est par ailleurs encouragé.

¹⁵ Un plan de gestion des données par projet financé

¹⁶ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

¹⁷ Agence Nationale de la Recherche (ANR), établissement public administratif, situé au 50 avenue Daumesnil 75012 Paris, France, tél : 01.78.09.80.00, SIRET n° 130 002 504 000 20

¹⁸ Cf. **Décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche.**

¹⁹ Système d'information métier (SIM), flux de soumission et d'évaluation des projets et outils spécifiques pour le traitement des AAP, flux de soumission et d'évaluation des projets déposés dans le cadre des investissements d'avenir, flux de soumission et d'évaluation des projets autres qu'investissements d'avenir.

de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

Ces données sont collectées par l'ANR pour l'exercice de l'une ou plusieurs des missions susmentionnées, en particulier sa mission de sélection et de financement des projets. Elles font l'objet de traitements informatiques conformes à l'article 6.1 (e) ou (f) du RGPD n° 2016/679. Il s'agit de traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou nécessaires aux fins d'intérêts légitimes poursuivis par l'ANR.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours et jusqu'à la réalisation d'études d'impact conformément à la mission qui lui est dévolue. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées.

Les informations enregistrées à ce titre sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants pour les projets qui les concernent : agents de l'ANR, experts et membres de comités d'évaluation, membres des pôles de compétitivité, représentants des tutelles, sous-traitants et prestataires, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR²⁰, le cas échéant.

Certains de ces destinataires (notamment agents des agences étrangères en cas de co-financement, experts étrangers en charge de l'évaluation de projets) sont situés en dehors de l'Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel aux destinataires situés en dehors de l'Union Européenne est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un intérêt légitime de l'ANR et à un motif d'intérêt public.

Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Conformément au RGPD n° 2016/679 et la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

²⁰ En particulier dans le cas de co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

➤ **COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers dans le cadre d'actions de collaboration et de co-financement, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs²¹ et la réutilisation des informations publiques²².

Il peut s'agir – au stade de l'évaluation des projets – de transmettre à d'autres agences de financement : les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, voire les pré-propositions, propositions de projet - document scientifique, annexe administrative et financière, par exemple lorsque l'évaluation et la sélection sont conjointes.

L'ANR a par ailleurs l'obligation de diffuser sur Internet certaines données relatives aux subventions qu'elle alloue²³ et aux marchés publics qu'elle conclut²⁴.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial.

En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte (occultation, disjonction, anonymisation). Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

²¹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²² Issues de l'Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions concernant la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), JORF du 18 mars 2016 et de son Décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016 qui codifie les dispositions réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques

²³ Décret n°2017-779 du 5 mai 2017

²⁴ Cf. Article 56 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 107 de son Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics modifié, arrêtés du 14 avril 2017 relatifs aux données essentielles dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils acheteurs